

Objet : Réfection des sols intérieurs, traitement de la rampe d'accès par dalles anti-dérapantes et amélioration acoustique des parois intérieures – Restaurant scolaire de FUILLA

Le Président,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2021 reçue en Préfecture le 16 novembre 2021 par laquelle le Conseil Communautaire a donné, par délégation, pour la durée du mandat à son Président certaines attributions et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;

VU l'article R2122-8 du Code de la Commande Publique ;

VU les propositions reçues de l'entreprise PORTILLO pour les travaux de Réfection des sols intérieurs, traitement de la rampe d'accès par dalles anti-dérapantes et amélioration acoustique des parois intérieures du restaurant scolaire de FUILLA.

Considérant la nécessité de réaliser ces travaux ;

#### DECIDE

**Article 1 :** De confier à l'entreprise PORTILLO pour les travaux de Réfection des sols intérieurs, traitement de la rampe d'accès par dalles anti-dérapantes et amélioration acoustique des parois intérieures pour un montant total de 7.056,50€ H.T. soit 8.467,80 € T.T.C.

**Article 2 :** Les paiements pourront se faire au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ou selon les conditions indiquées au devis.

**Article 3 :** Dit que les dépenses seront inscrites et imputées au budget de l'exercice correspondant.

**Article 4 :** Dit que la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Comptable Public Assignataire et aux intéressés.

Fait à Prades, le 28 juillet 2022

Le Président,

Jean-Louis JALLAT.

